

## Annexe B – Région B - Région de Québec

### **\*\* à remplir par le soumissionnaire \*\***

#### **Exigences relatives à la soumission des offres financières**

- (a) Les prix doivent figurer uniquement dans l'offre financière. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.
- (a) Le soumissionnaire doit présenter son offre financière conformément à la présente base de paiement.
- (b) L'offre doit être présentée en dollars canadiens, taxes applicables exclues, FAB destination, droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus.
- (c) Calcul du prix total de l'offre évaluée combinée :
- Aux fins de l'évaluation, le prix de l'offre évaluée sera composé du total combiné des tableaux 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2 et 2.3.

#### **Inspections**

- Inspections requises : Les emplacements et composants suivants, conformément à l'annexe A – Appendice 1, sont **requis** :
  - Se reporter à l'annexe A – appendice 1 pour plus de détails. Les emplacements et les composants devant faire l'objet d'une inspection sont marqués de « OUI » et surlignés en vert.**
- Inspections facultatives : Les emplacements et les composants suivants sont **facultatifs** et ne seront exercés au moyen d'une modification de contrat que si un budget suffisant est disponible :
  - Se reporter à l'annexe A – appendice 1 pour plus de détails. Les emplacements et les composants à inspecter en option sont marqués de « OUI » et surlignés en jaune.**

#### **Lieux d'inspection :**

##### **Région Québec :**

##### **Unité de gestion La Mauricie et l'Ouest du Québec :**

- Lieu historique national du Canada du Fort-Chambly
- Lieu historique national du Canada des Forges-du-Saint-Maurice
- Lieu historique national du Canada de Sir-George- Étienne Cartier
- Lieu historique national du Canada Louis-S.-St Laurent
- Parc National de la Mauricie
- Lieu historique national d'Obadjiwan–Fort-Témiscamingue
- ~~- Lieu historique national du Canada du Fort Lennox~~

##### **Unité de gestion : Gaspésie :**

- Parc national Forillon

##### **Unité de gestion : Mingan :**

- Réserve de parc national de l'Archipel-de-Mingan

## **1 Inspections requises**

### **1.1 Inspections requises - Prix unitaires(s) fermes**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé le(s) prix unitaire(s) ferme(s) spécifié(s) ci-dessous en dollars canadiens pour **tous les coûts**, y compris, mais sans s'y limiter, tous les honoraires et frais professionnels, techniques et administratifs nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'annexe A - *Énoncé des travaux*, tel que défini.

**Prix unitaire ferme tout compris pour chaque procédure d'inspection identifiée comme « requise » avec la portée des travaux décrite à l'annexe A, à l'exclusion des déplacements, de l'hébergement, des repas et des faux frais. Les endroits requis pour lequel des composants spécifiques doivent être inspectés sont marqués « OUI » et surlignées en vert à l'annexe A – Annexe 1.**

| No. de l'article | Description   | Prix unitaire ferme par procédure d'inspection (a) | Quantité estimée (b) | Total calculé (= a x b) |
|------------------|---|--|----------------------|-------------------------|
| B.1              | Sous-station extérieure   | \$   | 2                    | \$                      |
| B.2              | Système de gicleurs automatique, Gicleurs automatiques sous air   | \$   | 1                    | \$                      |
| B.3              | Système de gicleurs automatique, Système de gicleurs automatique  | \$   | 4                    | \$                      |
| B.4              | Poteau d'incendie   | \$   | 1                    | \$                      |
| B.5              | Branchement incendie privé  | \$   | 4                    | \$                      |
| <b>B.6</b>       | <b>Pompe incendie, électrique</b>   | <b>\$</b>  | <b>1</b>             | <b>\$</b>               |
| B.6              | Réservoir (dédié à la protection incendie), Réservoir à gravité   | \$   | 1                    | \$                      |
| B.7              | Équipement de cuisine commercial  | \$   | 1                    | \$                      |
| 1.1              | <b>Prix unitaire(s) fermes Inspections requises : Somme de B.1 à B.7 (excluant les taxes applicables)</b> |  |                      | \$                      |

## 1.2 Inspections requises - Frais de déplacement et de subsistance

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

**Estimation des déplacements, de l'hébergement, des repas et des faux frais liés aux procédures d'inspection identifiées comme « requises » avec la portée des travaux à l'annexe A. Les emplacements requis avec des composants spécifiques à inspecter sont marqués « OUI » et surlignées en vert à l'annexe A – Annexe 1.**

| No. de l'article | Description   | Frais de déplacement et de subsistance |
|------------------|---|--|
| <b>B.8</b>       | Unité de gestion La Mauricie et l'Ouest du Québec   | \$                                     |
| <b>B.9</b>       | Unité de gestion Gaspésie   | \$                                     |
| <b>B.10</b>      | Unité de gestion : Mingan   | \$                                     |
| <b>1.2</b>       | <b>Inspections requises - Limite de dépenses :<br/>frais de déplacement et de subsistance<br/>Somme des articles <b>B.8 à B.10</b><br/>(taxe applicable en sus)</b> | <b>\$</b>                              |

### 1.1 Inspections requises - Réparations mineures matériaux et pièces de rechange

Pièces pour réparations mineures trouvées lors de l'inspection (conformément à l'annexe A – Énoncé des travaux section 11. Réparations mineures et travaux supplémentaires)

L'entrepreneur sera remboursé pour les matériaux et les pièces de rechange raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux. Ces dépenses seront payées au coût jusqu'à une limite de 500 \$ par inspection.

| No. de l'article | Description   | Prix estimatif par procédure d'inspection (a) | Quantité estimée (b) | Coût estimatif total des matériaux et des pièces de rechange (= a x b) |
|------------------|---|---|----------------------|--|
| <b>B.11</b>      | Matériaux et pièces de rechange   | 500,00 \$                                     | <b>14</b>            | <b>7 000,00 \$</b>   |
| <b>1.3</b>       | <b>Inspections requises<br/>Coût estimatif total des matériaux et des pièces de rechange<br/>(taxe applicable en sus)</b> |   |                      | <b>7 000,00 \$</b>   |

## 2 Inspections facultatives

### 2.1 Inspections facultatives - Prix unitaires(s) fermes

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé le(s) prix unitaire(s) ferme(s) spécifié(s) ci-dessous en dollars canadiens pour tous les coûts, y compris, mais sans s'y limiter, tous les honoraires et frais professionnels, techniques et administratifs nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'annexe A - Énoncé des travaux, tel que défini.

**Prix unitaire ferme tout compris pour chaque procédure d'inspection identifiée comme « facultative » avec la portée des travaux décrite à l'annexe A, à l'exclusion des déplacements, de l'hébergement, des repas et des faux frais. Les emplacements facultatifs avec des composants spécifiques à inspecter sont marqués « OUI » et surlignées en vert à l'annexe A – Annexe 1.**

| No. de l'article | Description   | Prix unitaire ferme par procédure d'inspection (a) | Quantité estimée (b) | Total calculé (= a x b) |
|------------------|---|--|----------------------|-------------------------|
| <b>B.12</b>      | Sous-station extérieure   | \$   | 1                    | \$                      |
| <b>B.13</b>      | Branchement incendie privé  | \$   | 1                    | \$                      |
| <b>2.1</b>       | <b>Inspections facultatives</b><br><b>Estimation combinée du total des prix unitaires fermes</b><br><b>Somme des articles B.12 et B.13</b><br><b>(taxe applicable en sus)</b> |  |                      | \$                      |

## 2.2 Inspections facultatives - Frais de déplacement et de subsistance

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement.

**Estimation des déplacements, de l'hébergement, des repas et des faux frais liés aux procédures d'inspection identifiées comme « facultatives » avec la portée des travaux à l'annexe A. Les emplacements facultatifs avec des composants spécifiques à inspecter sont marqués « OUI » et surlignés en jaune à l'annexe A - Annexe 1.**

| No. de l'article | Description   | Frais de déplacement et de subsistance |
|------------------|---|--|
| <b>B.14</b>      | Unité de gestion La Mauricie et l'Ouest du Québec   | \$                                     |
| <b>B.15</b>      | Unité de gestion Gaspésie   | \$                                     |
| <b>2.2</b>       | <b>Inspections facultatives - Limite de dépenses :</b><br><b>frais de déplacement et de subsistance</b><br><b>Somme des articles B.14 à B.15</b><br><b>(taxe applicable en sus)</b> |  |

## 2.3 Inspections facultatif - Réparations mineures matériaux et pièces de rechange

Pièces pour réparations mineures trouvées lors de l'inspection (conformément à l'annexe A – Énoncé des travaux section 11. Réparations mineures et travaux supplémentaires)

L'entrepreneur sera remboursé pour les matériaux et les pièces de rechange raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux. Ces dépenses seront payées au coût jusqu'à une limite de 500 \$ par inspection.

| No. de l'article | Description   | Prix estimatif par procédure d'inspection (a) | Quantité estimée (b) | Coût estimatif total des matériaux et des pièces de rechange (= a x b) |
|------------------|---|---|----------------------|--|
| <b>B.16</b>      | Matériaux et pièces de rechange   | 500,00 \$                                     | 2                    | 1 000,00 \$  |
| <b>1.3</b>       | <b>Inspections facultatives</b><br><b>Coût estimatif total des matériaux et des pièces de rechange</b><br><b>(taxe applicable en sus)</b> |   |                      | <b>1 000,00 \$</b>   |

### 3 Prix total de l'offre évalué – Région B – Québec

| Article | Description  | Prix de l'offre    |
|---------|--|--------------------|
| (1.1)   | Inspections requises – Prix unitaire(s) ferme(s) total(s)  | \$                 |
| (1.2)   | Inspections requises – Frais de déplacement et de subsistance  | \$                 |
| (1.3)   | Inspections requises – Réparations mineures matériaux et pièces de rechange  | <b>7 000,00 \$</b> |
| (2.1)   | Inspections facultatives – Prix unitaire(s) ferme(s) total(s)  | \$                 |
| (2.2)   | Inspections facultatives – Frais de déplacement et de subsistance  | \$                 |
| (2.3)   | Inspections facultatives – Réparations mineures matériaux et pièces de rechange  | 1 000,00 \$        |
| (3)     | <b>PRIX TOTAL DE L'OFFRE ÉVALUÉ</b><br><b>Région B</b><br><b>Total de la soumission</b><br><b>(taxe applicable en sus)</b> | <b>\$</b>          |

**Notes:**

- (a) Les coûts non définis ne seront pas autorisés en vertu du contrat, sauf si des modifications sont apportées aux exigences associées à la réalisation des travaux et si une modification au contrat est approuvée par l'autorité contractante.
- (b) Les conditions de paiements supplémentaires ne s'appliqueront pas au présent contrat.
- (c) Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.